

Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése ai Moni bel



Déposé / Reçu le

18 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

1188465

Dénomination

(en entier): BE-DIGIT

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue Fonsny 46, bte 60, 1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés, membres fondateurs :

1.L'ASBL Business 2 Responsibility dont le siège social est établi au 37 rue du Lac à 1000 Bruxelles et inscrite à la BCE sous le numéro 0550,985,833.

2.Monsieur BEN EL MOSTAPHA Houssin, domicilié au 35 Vossestraat à 3090 Overijse

3 Monsieur MARSOU Azzeddine, domicilié au 77 rue de Lombartzyde à 1120 Neder-Over-Hembeek

4.Monsieur ESSBAITE Anouar, domicilié au 238 Terhulpensesteenweg à 3090 Overijse

Réunis en Assemblée le 20 décembre 2018, tous ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, l'ASBL "BE-DIGIT", et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : L'association est dénommée BE-DIGIT. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi à l'Avenue Fonsny 46, boîte 60 à 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 : « BE-DIGIT » est une association qui est dénuée de tout esprit de lucre et qui a pour objet l'encouragement à l'entrepreneuriat dans un esprit de respect de la diversité culturelle, de genres, de génération et de compétences.

Elle a pour but la conscientisation de jeunes et de moins jeunes quant à l'importance et les opportunités que représentent les nouvelles technologies à travers des formations, des séminaires, des ateliers, du coaching, des séjours culturels, ...

Elle a également pour but d'offrir une plateforme de rencontres pour les professionnels des (nouvelles) technologies leur permettant d'échanger leurs pratiques, leurs expériences et leurs ambitions.

BE-DIGIT a également pour vocation d'ériger des ponts entre les professionnels des technologies et des jeunes talents leur assurant une guidance et un accompagnement dans leur choix d'orientation, tant académique que professionnel.

BE-DIGIT entend promouvoir l'égalité des chances en mettant en place des actions de sensibilisation à destination des différents acteurs de la société.

À cet effet, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Sans que cette énumération soit limitative, l'association peut :

Mettre à disposition de son public, des espaces de travail, des formations, des événements, ...

•Gérer des moyens financiers et organiser diverses activités éducatives, pédagogiques, scientifiques, festives, culinaires, sportives, de bien-être, ou la vente de produits dérivés des activités, éditer des imprimés, revues, dossiers...

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée et peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6 : L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs, sont membres effectifs les personnes physiques ou morales qui, représentées par un ou plusieurs membres effectifs, adhèrent aux statuts, à la philosophie, la culture et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de l'association et qui sont admises en qualité de membres effectifs par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou valablement représentés.

Article 7 : Les membres adhérents sont des personnes morales ou des personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts, à la philosophie, la culture et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8 : Le Conseil d'administration tient au slège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 2000 € (deux mille euros).

Article 10 : Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée peuvent être convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications des statuts sociaux
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -L'exclusion d'un membre
- -L'approbation du budget et des comptes
- -L'octroi de la décharge aux administrateurs
- -La dissolution de l'association
- -Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres peuvent, à tout moment, être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné

dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans et sont, en tout temps, révocables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à tître gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 19 : Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20 : Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs viceprésidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum d'une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration sulvant.

Article 25 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27 : Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquerir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par ordre de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste courriers et colis recommandés, assurés ou non. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Réservé au Moniteur belge

## Volet B - Suite

Article 30 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 31 : Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Article 33 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

\*\*

AUTRES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Désignation des administrateurs :

L'Assemblée générale réunie ce 20 décembre 2018, après avoir adopté les statuts, a décidé à l'unanimité que le Conseil d'administration soit composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

- 1.Monsieur Monsieur BEN EL MOSTAPHA Houssin, domicilié au 35 Vossestraat à 3090 Overijse
- 2. Monsieur MARSOU Azzeddine, domicilié au 77 rue de Lombartzyde à 1120 Neder-Over-Hembeek
- 3. Monsieur ESSBAITE Anouar, domicilié au 238 Terhulpensesteenweg à 3090 Overijse

Cotisation annuelle 2018 et 2019 :

L'assemblée générale réunie ce 20 décembre 2018 arrête à l'unanimité le montant de la cotisation annuelle des années 2018 et 2019 :

- -20,00€ pour les membres effectifs
- -10,00€ pour les membres adhérents

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le 20 décembre 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers